



ARRETE MUNICIPAL N° 2025/274

**Interdiction d'utiliser du protoxyde d'azote sur le territoire communal**

Le Maire de la Ville de Moulins-lès-Metz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants L2131-1, L2214-3 et L2542-2 ;

-Vu le Code la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

-Vu le Code Pénal et notamment ses articles 222-15 et 223-1, R633-6 et R610-5

-Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2 ;

-Vu la loi n° 2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

-Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

-Considérant que le protoxyde d'azote (N2O) aussi connu sous le nom de « gaz hilarant » est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de Siphons alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelques temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal .

-Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhale le protoxyde d'azote ;

-Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats faits par la police municipale et la police nationale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- Un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid,
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voir un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;
- Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets irréversibles suivants :
- Confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,
- Altération de la mémoire,
- Troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- Hallucination visuelle,
- Trouble du rythme cardiaque ;
- Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

MAIRIE DE MOULINS LES METZ (57160)  
PUBLIÉ LE :  
Affiché du: 17/11/2025  
au: 1/01/2046

- Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote

## ARREΤÉ

### Article 1 :

La détention, la consommation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits.

### Article 2 :

L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires sur le domaine public est interdit ;

### Article 3:

Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la Commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote. Les services de police de la Commune saisiront les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache.

### Article 4 :

Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N2O)

### Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6 :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de METZ, les agents de police et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux usages.

Présent arrêté transmis à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville à Moulins-lès-Metz.

Fait à Moulins-lès-Metz, le 07/11/2025

Le Maire,  
 J. BAUCHEZ  


Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

<b>MAIRIE DE MOULINS LES METZ (57160)</b> Affiché du: 07/11/2025 au: 07/01/2026
---